



ARRETE N° 2024_205
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT
Place Libération (Côté Poste)

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le code de la route,

Vu la demande de travaux présentée par l'entreprise SASU ROCHER TERRASSEMENT, 165 chemin du Mollard Rond 38140 RENAGE, en vue de réaliser des travaux de voirie concernant la récupération des eaux pluviales, Place Libération à Rives,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 - Pour la réalisation des travaux :

- Un rétrécissement de chaussée sera nécessaire
- Les stationnements situés à côté de la Poste seront interdits.

Article 2 - L'entreprise SASU ROCHER TERRASSEMENT devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment. Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler sur la portion de la rue ouverte à la circulation.

Article 3 - La signalisation et la pré signalisation indiquant les travaux, le rétrécissement de chaussée et le stationnement interdit seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise SASU ROCHER TERRASSEMENT. La circulation normale devra être rétablie dès la fin du chantier.

Article 4 - Les dispositions ci-dessus sont valables du 02/04/2024 au 05/04/2024.
Cet arrêté est à afficher pendant toute la durée des travaux.

Article 5 - L'entreprise SASU ROCHER TERRASSEMENT, le Maire, le Directeur des services techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 27/03/2024

Le Maire
Julien STEVANT